



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/38

Le 17 novembre 2000

### LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

#### Fin des audiences publiques sur le fond du différend

#### La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 17 novembre 2000. Les audiences publiques en l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 13 novembre 2000, la délégation de l'Allemagne était conduite par M. Gerhard Westdickenberg, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères, et S. Exc. M. Eberhard U. B. von Puttkamer, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas, agents. La délégation des Etats-Unis était conduite par M. James H. Thessin, conseiller juridique par intérim du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, agent.

L'arrêt de la Cour, obligatoire et sans appel, sera rendu et lu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### Conclusions des Parties

Les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour à la fin de la procédure orale :

#### *Pour l'Allemagne :*

«La République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les Etats-Unis ont violé les obligations juridiques internationales découlant de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne, s'agissant des droits détenus par l'Allemagne de son propre chef comme de son droit d'exercer sa protection diplomatique en faveur de ses ressortissants;
- 2) en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine de la «carence procédurale», qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs droits au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l'obligation internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour laquelle sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;

- 3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les Etats-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

- 4) les Etats-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les Etats-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les Etats-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention, ainsi que des mesures de réparation.»

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

«Les Etats-Unis prient la Cour de dire et juger :

- 1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des Etats-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les Etats-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et sont en train de prendre des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et
- 2) que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées.»

\*

#### Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

La résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire prévoit, sauf exception, la procédure suivante en matière de délibéré :

La Cour tient à bref délai un débat préliminaire durant lequel le président indique les points devant être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge prépare ensuite une note écrite dans laquelle il exprime son opinion sur l'affaire. Celle-ci est distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie est alors organisée au cours de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction est désigné au scrutin secret. Ce comité se compose de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Le projet de texte est soumis à deux lectures au cours desquelles les amendements présentés par les juges sont examinés. Entre-temps, les juges qui le souhaitent peuvent préparer une opinion individuelle ou dissidente.

Le scrutin final intervient après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

\*

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 13 au 17 novembre 2000 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

---

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)